

Van

Les dispositions ci-après complètent et/ou remplacent, en tant que de besoin, les Conditions Générales O-41-21 qui demeurent valables pour autant qu'il n'y est pas dérogé.

Les garanties et clauses suivantes sont applicables si mention en est faite aux Conditions Particulières.

CHAPITRE I - DÉFINITION

Pour l'interprétation et l'application des garanties et dès lors qu'il est fait mention des termes suivants dans les Conditions Générales O-41-21, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières (y compris suite annexées éventuelles).

EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Il s'agit des effets vestimentaires, des sacs à main (ou équivalent), téléphones portables et tout appareil électronique, informatique et multimédia, équipements de sellerie, à usage strictement privé.

CHAPITRE II - LES GARANTIES

Ces garanties vous sont acquises sous réserve que vous les ayez souscrites et dans les limites fixées aux Conditions Particulières et/ou au tableau récapitulatif des montants, limites de garanties et des franchises.

ARTICLE 1

DOMMAGES CAUSÉS AU VAN PAR LES ÉQUIDÉS

1.1 Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages sont provoqués par l'action soudaine et imprévisible d'un ou des équidés transportés ou non, ou attachés au véhicule assuré.

1.2 Ce qui n'est pas garanti

- ✖ Les dommages résultants de morsures, rayures, rongements,
- ✖ Les dommages d'ordre esthétique,
- ✖ Le pourrissement des planchers ou parois du véhicule,
- ✖ Les dommages causés au van de plus de cinq ans.

ARTICLE 2

FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES ÉQUIDÉS

2.1 Ce qui est garanti

Nous garantissons, en cas de survenance d'un des événements couverts au titre des garanties Incendie, Vol, Dommages tous accidents, Dommages causés au van par les équidés, et sous réserve que l'origine du sinistre fasse partie intégrante des

garanties souscrites par l'assuré, le remboursement des frais engagés par l'assuré et non pris en charge au titre de la garantie Assistance pour :

- ✖ soit procéder au rapatriement des équidés transportés, du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations).
- ✖ soit héberger les équidés transportés de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaire aux temps de réparation ou temps raisonnablement nécessaire pour trouver un autre moyen de transport.

La garantie s'exerce sur production des justificatifs de l'assuré sans pouvoir excéder le plafond de garantie indiqué au certificat de garantie et/ou tableau récapitulatif des montants, limites de garanties et des franchises.

2.2 Ce qui n'est pas garanti

L'assureur ne fournit en aucune manière une assistance à l'assuré, sous forme de renseignements téléphoniques ou mise à disposition d'un véhicule de transport adapté.

CHAPITRE III - LES CLAUSES

36 - Usage loisirs

Le véhicule assuré est exclusivement utilisé pour les besoins personnels de l'assuré, ou à titre de prêt occasionnel non rémunéré, à une personne physique ou morale.

Mais en aucun cas pour des transports de chevaux par des entraîneurs de chevaux de course, ou pour des transports de chevaux de toute race par des transporteurs professionnels.

37 - Usage centre équestre

Le véhicule assuré est exclusivement utilisé pour les besoins personnels ou professionnels d'un centre équestre ou d'une écurie de propriétaires ou à titre de prêt occasionnel non rémunéré, à une personne physique ou morale.

Mais en aucun cas ou pour des transports de chevaux de toute race par des transporteurs professionnels ou des entraîneurs de chevaux de course.

38 - Transport d'équidés

Le véhicule assuré est exclusivement utilisé :

- ✖ pour les besoins personnels de l'assuré ou à titre de prêt occasionnel non rémunéré, à une personne physique ou morale,
- ✖ pour des transports de chevaux par des entraîneurs de chevaux de course,
- ✖ ainsi que par des transporteurs professionnels d'équidés.

CHAPITRE IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS, LIMITES DE GARANTIES, ET DES FRANCHISES

4.1 Montants des garanties et des franchises

DOMMAGES CAUSÉS AU VAN PAR LES ÉQUIDÉS *	
• Dommages causés au van par les équidés.....	à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières
Franchise	
• Dommages causés au van par les équidés.....	500 euros
FRAIS DE RAPATRIEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES ÉQUIDÉS *	
• Frais de rapatriement et d'hébergement des équidés.....	1 000 euros

* Si mention en est faite aux Conditions Particulières

